

**Conseil spécialisé de FranceAgriMer
pour la filière des fruits et légumes
Séance du 13 octobre 2011**

**Motion relative aux attentes de la filière fruits et légumes vis-à-vis du
régime de DPU**

Le Conseil spécialisé de FranceAgriMer pour la filière des fruits et légumes, réuni le 13 octobre 2011 a, compte tenu des éléments d'informations disponibles à ce jour, examiné la motion suivante :

Considérant que, la filière des fruits et légumes au sens large (fruits et légumes frais, transformés, pomme de terre de consommation et pomme de terre féculière) présente des caractéristiques particulières, notamment en terme de périssabilité et de mise en marché des produits, par rapport aux autres productions, il convient que, dans le débat général sur la réforme de la politique agricole commune qui va débiter entre les Etats membres, le parlement et la commission européenne, elle puisse faire valoir ses spécificités,

Considérant l'importance des coûts de la main d'œuvre dans la filière fruits et légumes,

Considérant que les productions de fruits, légumes et pomme de terre devraient s'inscrire dorénavant pleinement dans le régime de paiement unique,

Considérant l'état d'avancement à ce jour des discussions sur la réforme de la PAC,

Note que les orientations actuelles de ce régime d'aide pourraient conduire à une aide unique régionalisée ou nationale à l'hectare et ne permettant pas, d'autoriser un revenu raisonnable aux producteurs, et donc de maintenir, à terme, ces productions dans l'Union européenne,

Tout en revendiquant l'accès au régime pour tous les producteurs de fruits et légumes,

Demande, que les productions de fruits et légumes transformés s'inscrivent de manière prioritaire dans les 10% de crédits destinés au régime de soutiens directs et susceptibles d'être recouplés par la France,

Prend acte de l'orientation voulue par la commission européenne sur le « verdissement » de la PAC,

Alerte cependant sur les risques de déstabilisation du marché des légumes frais et d'industrie que fait courir l'obligation de respecter le seuil de 70% de culture majoritaire dans l'assolement pour respecter le volet « verdissement », notamment en cas de « non-recouplage » en faveur des fruits et légumes transformés,

Demande que les cultures permanentes soient exclues de l'obligation de diversité des assolements liée à l'aide verte, du fait de la longueur de leur cycle d'exploitation et de l'importance des investissements qu'elles représentent,

Demande que le dispositif environnemental du régime de soutiens directs (exigences liées à « l'aide verte » et conditionnalité) soit totalement coordonné avec les obligations de mesures environnementales des programmes opérationnels de manière à ne pas provoquer une surenchère d'obligations pour les producteurs,

Demande que le bénéfice automatique de « l'aide verte » accordé aux producteurs en agriculture biologique n'ait pas pour effet de leur interdire d'inscrire cette mesure de production biologique comme pratique environnementale de leur programme opérationnel ni de plafonner à hauteur de « l'aide verte » la prise en charge des frais afférents.

Délibéré et adopté le 13 octobre 2011 à l'unanimité des membres présents